

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 25/2025

Nous, Henri DESTRÉS, Maire de la Commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les risques liés à la sécurité des personnes, constatés lors de l'escalade des buttes de terre situées à proximité de l'école et du city ;

Considérant qu'il est de la responsabilité de la municipalité de prendre toutes les mesures de prévention nécessaires pour éviter tout accident ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès aux deux buttes de terre situées à proximité de l'école et du city est interdit tant aux piétons qu'aux utilisateurs de tout engin (vélo, trottinette, etc...) en dehors des services municipaux.

Article 2 : Cette interdiction s'applique 24 heures sur 24 et sans limitation de durée, à compter de la date d'affichage de cet arrêté.

Article 3 : Un panneau signalant l'interdiction d'accès sera installé aux abords des deux buttes de terre.

Article 4 : En application des pouvoirs de police conférés au maire, toute infraction au présent arrêté pourra donner lieu à une verbalisation conformément aux dispositions du Code de la procédure pénale et du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

Fait à Sideville, le 21 octobre 2025

Le Maire,

Henri DESTRÉS

